PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 9 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPLAST ENGINEERING

sorcy gare
55 190 Sorcy-Saint-Martin

Références : CL/30-2024
Code AIOT : 0006207395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2024 dans l'établissement TRANSPLAST ENGINEERING implanté : sorcy gare – 55 190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 8 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle rentre dans le cadre de l'action nationale "respect des échéances 2024".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPLAST ENGINEERING
- sorcy gare - 55 190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006207395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la collecte et valorisation de déchets plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque foudre
- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26/06/2017, article 1er	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Eaux extinction incendie	Autre du 12/02/2021, article 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er	Sans objet
4	Activités	AP Complémentaire du 24 septembre 2010, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Toutefois, il convient de préciser que toutes les non-conformités relatives au rapport Q18 n'ont pas été levées, mais que les derniers travaux sont en cours ou planifiés (ex: dépoussiérage fin février 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n° 2017-1398 du 26 juin 2017 : réalisation d'une analyse du risque foudre et fourniture d'un plan d'action accompagné d'un échéancier permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant le risque foudre.
Constats : L'analyse du risque foudre était déjà réalisée, il restait à l'exploitant à mettre en œuvre les dispositifs exigés dans cette analyse. L'exploitant a fait réaliser ses travaux relatifs au risque foudre par la Société Alsacienne de Paratonnerres. L'intervention s'est déroulée au mois de mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26 juin 2017, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformité à la norme NF C15-100
Constats : L'exploitant assure le contrôle périodique de ses installations électriques. Un contrat de maintenance est passé avec un prestataire. Celui-ci assure un passage trimestriel dans le but de lever les non-conformités relevées lors du contrôle périodique. Sur les 63 non-conformités relevées en 2020 sur le rapport 7941641/7.7.1.P, 36 ont déjà fait l'objet de réparations, 8 sont en cours de traitement, 10 restent à traiter par le prestataire de Transplast. Enfin, les 9 points restants sont soit à traiter directement par Transplast Engineering soit des erreurs lors du contrôle périodique. Concernant particulièrement le rapport Q18, le seul point non fait ou programmé est celui relatif au dépoussiérage. L'exploitant précise pour ce point particulier que des opérations de dépoussiérages sont effectuées mais que le contrôle périodique ne prend pas en compte la quantité de poussières, mais juste la présence ou l'absence, ce qui explique, selon lui, que ce défaut apparaît à chaque contrôle. Dans les travaux en cours, on peut relever le réglage, test et signalisation de contrôleurs permanents d'isolement et la pose d'une plaque d'obturation sur l'armoire générale presse 400V. L'exploitant a tenu une réunion avec son prestataire le 7 février 2024 et a transmis à l'inspection

des installations classées les conclusions par mail le 8 février, dont le bilan des non-conformités clôturées. L'exploitant doit s'assurer que les non-conformités relatives au rapport Q18 seront levées avant le prochain contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Autre du 12 février 2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : En considérant que le volume d'activité est réduit temporairement (voir constat n°1), il est demandé à la société TRANSPLAST ENGINEERING, par la lettre de suite située en annexe du présent rapport, de justifier, en appliquant le guide D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, de la suffisance de la rétention présente sous trois mois. Le volume de rétention devant être disponible en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a suivi le guide D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, pour s'assurer de la suffisance de la rétention présente. Le calcul arrive à un volume de 1 036 m3, ce qui correspondait à une activité réduite lors de ce contrôle. L'exploitant précise que ce volume est cohérent avec l'activité depuis plusieurs années. Toutefois, ce volume ne correspond pas à celui prévu par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site. L'exploitant doit soit transmettre un dossier de porter à connaissance pour faire modifier les volumes de matériaux combustibles entraînant la modification des besoins en eaux d'extinction et donc en volume de rétention, et de s'assurer de la disponibilité en toute occasion de la citerne de 600m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24 septembre 2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : 2661-2 _ Transformation de polymères _ 300t/j 2714-1 _ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois _ 2 963 m^3 1530 _ dépôt de bois _ 920 m^3 1432 _ Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables (gasoil) visés à la rubrique 1430 _ 5m^3
Constats : π Le jour du contrôle, les volumes d'activité pour chaque rubrique respectaient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. 2661-2 ==> 300 t/an soit moins de 2 t/j (pour 2023) 2714-1 ==> environ 2 000 m^3 1530 ==> bien inférieur à 920 m^3 1432 ==> une cuve de 5 m^3

Type de suites proposées : Sans suite